RÈGLEMENT (CEE) N° 178/83 DU CONSEIL

du 25 janvier 1983

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible d'adopter, avant le 31 décembre 1982, un régime définitif pour la pêche de navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté en conformité avec les conclusions des consultations qui ont eu lieu;

considérant que, pour éviter une trop longue interruption des activités de pêche réciproques de navires des deux parties dans la zone de pêche de l'autre, les deux parties se sont mises d'accord sur des régimes intérimaires réciproques; qu'il est dès lors nécessaire que la Communauté adopte immédiatement le régime ainsi convenu autorisant la pêche des navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté jusqu'au 30 avril 1983;

considérant, en conséquence, que ce régime doit être adopté à titre temporaire, sous réserve de l'inclure ultérieurement dans un régime définitif à arrêter au titre de l'article 43 du traité;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles marins à partir des lignes de base:

considérant que l'accord de pêche de 1964 entre le Royaume-Uni et la Norvège stipule que les navires norvégiens sont autorisés à pêcher l'aiguillat et le requin pèlerin dans certaines zones comprises entre 6 et 12 milles marins à partir des lignes de base du Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées au cours de la période jusqu'au 30 avril 1983, pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'a 200 milles marins situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique, la mer du Labrador, le dêtroit de Davis, la baie de Baffin et l'océan Atlantique au nord de 43 degrés 00 minutes de latitude nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres, sous réserve des exceptions suivantes:

a) la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles marins calculés à partir des lignes de base du Danemark;

b) la pêche à l'aiguillat et au requin pèlerin est autorisée dans les zones définies à l'annexe II.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1er respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe III.

(1) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

3. Les navires visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux exerçant des activités de pêche dans la division CIEM III a), transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe IV. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) ainsi que dans la sous-zone NAFO 1, dans le cadre de quotas fixés à l'article 1er, est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La pêche dans toutes les autres zones CIEM par des navires excédant 200 tonneaux de jauge brute dans le cadre des quotas fixés à l'article 1er est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

3. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences ne soit pas supérieur à:

— 13 pour la pêche au flétan noir,

— 24 pour la pêche à la crevette nordique *(Pandalus borealis)* dans la division CIEM XIV et dans la subdivision CIEM V a) ainsi que dans la sous-zone NAFO 1.

Toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément la crevette nordique ne peut dépasser 14 par mois.

4. La Commission délivre des licences pour la pêche visée au paragraphe 2 à tous les navires pour lesquels une licence est demandée par les autorités norvégiennes.

5. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

6. Les licences visées au paragraphe 1 peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission.

7. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

8. Aucune licence n'est délivrée durant une période maximale de douze mois aux navires pour lesquels les obligations fixées par le présent règlement n'ont pas été remplies.

9. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 765/82 (1) et valables au 31 décembre 1981 restent valables jusqu' au 15 février 1983 au plus tard, si les autorités norvégiennes en font la demande.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

a) nom du navire;

b) numéro d'immatriculation;

c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;

d) port d'immatriculation;

e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur;

f) tonnage brut et longueur hors tout;

g) puissance du moteur;

h) indicatif d'appel et fréquence radio;

i) méthode de pêche prévue;

j) zone de pêche prévue;

k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;

l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 5

La pêche à la lingue bleue, à la lingue, au brosme et au flétan noir, dans la limite des quotas visés à l'article 1er, n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée «pêche à la palangre».

Article 6

L'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite dans le Skagerrak du samedi à minuit au dimanche à minuit.

(1) JO n° L 87 du 1. 4. 1982, p. 5.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Article 8

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE I

Quotas de pêche

(En tonnes)

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Maquereau	CIEM VI a) (1) + VII d), e), f), h) + II a)	22 000
Hareng	CIEM VI a) (1)	7 000
Sprat	CIEM IV	40 000
Cabillaud	CIEM IV	8 000
Églefin	CIEM IV	18 000
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak (2)	33 000
Merlan	CIEM IV	7 000
Plie	CIEM IV	5 000
Hareng	CIEM IV c)	4 000(3)
Lançon, tacaud norvégien/ merlan potassou	CIEM IV	70 000(4)
Merlan poutassou	CIEM II, IV a), VI a) (1), VI b), VII (5), XIV	160 000(6)
Lingue bleue	CIEM IV, V b), VI, VII	1 000(7)
Lingue et brosme	CIEM IV, V b), VI, VII	22 000(7) (8)
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	2 000(9)
Requin pèlerin (10)	CIEM IV, VI, VII	800
Taupe	CIEM IV, VI, VII	500
Crevette nordique *(Pandalus borealis)*	NAFO 1 (11) CIEM XIV + V a)	500 2 000
Flétan noir	NAFO 1 CIEM XIV + V a)	500(12) 500(12)
Flétan	NAFO 1	200(12)
Autres espèces (13)	CIEM IV	5 000

(1) Au nord de 56° 30′ nord.
(2) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.
(3) Les captures effectuées entre le 1er octobre et le 31 décembre 1982 seront déduites de ce quota. Le solde pourra uniquement être pêché jusqu'au 28 février 1983.
(4) Dont 60 000 tonnes au maximum de lançons seuls ou 50 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacauds norvégiens pourront être pêchées dans la subdivision CIEM VI a) au nord de 56° 30′ nord. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançons, tacauds norvégiens et merlans poutassou dans la division CIEM IV.
(5) A l'ouest de 12° ouest.
(6) Duquel pas plus de 40 000 tonnes peuvent être pêchées dans la division CIEM IV a).
(7) Dont des captures accessoires de 20 % de cabillaud par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI et VII. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu de pêche spécifique. La totalité de ces captures accessoires ne peut dépasser 1 000 tonnes, dont au maximum 300 tonnes de cabillaud.
(8) Dont 17 000 tonnes au maximum de lingue ou 9 000 tonnes au maximum de brosme.
(9) Ce quota n'inclut pas les captures effectuées dans les zones définies à l'annexe II.
(10) Foie de requin pèlerin.
(11) Au sud de 68° nord.
(12) Les captures accessoires de cabillaud ne peuvent dépasser 10 %.
(13) Crevettes exceptées.

ANNEXE II

Zone comprise entre 6 et 12 milles marins à partir des lignes de base des eaux territoriales du Royaume-Uni

a) *Pêche à l'aiguillat:* les zones s'étendant à partir d'une ligne plein ouest de Ard an Runair (North Uist) vers le nord jusqu'à une ligne plein est de Start Point (Orcades) comprenant les zones autour des îles Flannan, des îles Shetland et Fair Isle ainsi que des îles au large du groupe St. Kilda, North Rona et Sulisker, de Sule Skerry et Stack Skerry;

b) *Pêche au requin pèlerin:* les mêmes zones que pour l'aiguillat ainsi que la zone comprise entre une ligne plein ouest de Mull of Oa (Islay) et une ligne plein ouest de Ard an Runair.

ANNEXE III

1. Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord aprés chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche:

   1.1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée;

   1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;

   1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;

   1.4. la méthode de pêche utilisée.

2. Le journal de bord figurant ci-après doit être utilisé lorsque les opérations de pêche sont effectuées dans la sous-zone NAFO I et dans les divisions CIEM XIV et V.

JOURNAL DE BORD DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SOUS-ZONE NAFO 1 ET LES DIVISIONS XIV ET V

Nom du bateau	Numéro de licence communautaire	Numéro de licence canadienne	Date			Position à midi (GMT)		
Numéro d'immatriculation			Jour	Mois	Année	Latitude	Longitude	Division NAFO 09
						N	W	

Début des opérations de pêche (GMT)	Fin des opérations de pêche (GMT)	Durée des opérations de pêche (en h)	Profondeur (m)	Position au début des opérations de pêche			Type d'engin de pêche	Nombre de filets ou de lignes utilisés	Dimensions des mailles	Captures par espèces (kg-chiffres ronds)										
				Latitude	Longitude	Division NAFO					Cabillaud (101)	Sebaste (103)	Flétan noir (118)	Flétan (120)	Grenadier de roche (168)	Loup (188)	Capelan (340)	Crevettes (639)		
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
										conservées										
										rejetées										
				Sous-total de la journée						conservées										
										rejetées										
				Total pour la marée						conservées										
										rejetées										
Volume (kg-chiffres ronds) transformé aujourd'hui en vue de la consommation humaine																				
Volume (kg-chiffres ronds) transformé aujourd'hui en vue de la réduction																				
TOTAL																				

Observations	Signature du capitaine

ANNEXE IV

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:

1.1. lors de chaque entrée:

1.1.1. dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté, ou

1.1.2. dans les sous-zones 0 et 1, telles que définies par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, qui se trouvent sous la juridiction du Danemark ou du Canada:

a) les éléments indiqués au point 1.5;

b) les quantités de captures par espéce se trouvant dans les cales (en kilogrammes);

c) la date et la sous-zone NAFO ou division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencér la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;

1.2. lors de chaque sortie:

1.2.1. de la zone visée au point 1.1.1:

a) les éléments indiqués au point 1.4;

b) les quantités des captures par espèce, se trouvant dans les cales (en kilogrammes);

c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes);

d) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées;

e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;

f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone;

1.2.2. de la zone visée au point 1.1.2:

les informations visées sous a), b), c), d), e) et f):

g) les quantités (en kilogrammes) des rejets par espèce depuis l'information précédente;

1.3. un préavis de départ au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire de la zone visée sous 1.1.2 ainsi que de la division CIEM XIV;

1.4. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1.1 en cas de pêche au hareng et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng:

a) les éléments indiqués au point 1.4;

b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes);

c) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées;

1.5. a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine;

b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;

c) le numéro chronologique du message;

d) l'identification du type de message;

e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.

2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3.

Nom de la station radio	*Indicatif d'appel de la station radio*	
Skagen	OXP	
Blåvand	OXB	
Rønne	OYE	
Norddeich	DAF DAK DAH DAL DAI DAM DAJ DAN	
Scheveningen	PCH	
Oostende	OST	
North Foreland	GNF	
Humber	GKZ	
Cullercoats	GCC	
Wick	GKR	
Oban	GNE	
Portpatrick	GPK	
Anglesey	GLV	
Ilfracombe	GIL	
Niton	GNI	
Stonehaven	GND	
Portshead	GKA GKB GKC	
Land's End	GLD	
Valentia	EJK	
Malin Head	EJM	
Boulogne	FFB	
Brest	FFU	
Saint-Nazaire	FFO	
Bordeaux-Arcachon	FFC	
Prins Christians Sund	OZN	Central Godthåb
Julianehåb	OXF	
Godthåb	OXI	
Holsteinsborg	OYS	
Godhavn	OZM	
Thorshavn	OXJ	
Velferdsstasjon Færingerhamm	22 239	
Bergen	LGN	
Farsund	LGZ	
Florø	LGL	
Rogaland	LGQ	
Tjøme	LGT	
Alesund	LGA	

4. Forme des communications

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones aux points 1.1.1 et 1.1.2 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

— le nom du navire,

— l'indicatif radio,

— les lettres et numéros d'identification externes,

— le numéro chronologique et la transmission pour la marée en cause,

— l'indication du type de message conformément au code suivant:

  — message lors de l'entrée dans une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2: IN,

  — message lors de la sortie d'une des zones aux visées points 1.1.1 et 1.1.2: OUT,

  — message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,

  — message hebdomadaire: WKL,

  — message préavis de départ de la zone mentionnée sous 1.1.2: NL,

— la position géographique,

— la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,

— la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,

— les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,

— la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées,

— les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,

— le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,

— les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,

— le nom du capitaine,

— les quantités des rejets par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5, uniquement dans le cas des opérations de pêche effectuées dans la zone visée au point 1.1.2.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

— A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),

— B: merlu (*Merluccius merluccius*),

— C: flétan noir (*Rheinhardtius hippoglossoides*),

— D: cabillaud (*Gadus morhua*),

— E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),

— F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),

— G: maquerau (*Scomber scombrus*),

— H: chinchard (*Trachurus trachurus*),

— I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),

— J: lieu noir (*Pollachius virens*),

— K: merlan (*Merlangus merlangus*),

— L: hareng (*Clupea hanrengus*),

— M: lançon *(Ammodytes sp.)*,

— N: sprat *(Clupea sprattus)*,

— O: plie *(Pleuronectes platessa)*,

— P: tacaud norvégien *(Trisopterus esmarkii)*,

— Q: lingue *(Molva molva)*,

— R: autre,

— S: crevette grise *(Pandalidae)*,

— T: anchois *(Engraulis encrassicholus)*,

— U: rascasse *(Sebastes sp.)*,

— V: plie américaine *(Hypoglossoides platessoides)*,

— W: encornet *(Illex)*,

— X: limande à queue jaune *(Limanda ferruginea)*,

— Y: merlan poutassou *(Gadus poutassou)*,

— Z: thon thonidés *(Thunnidae)*,

— AA: lingue bleue *(Molva dypterygia)*,

— BB: brosme *(Brosme brosme)*.